

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ
SAVOIE MONT BLANC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, et ses articles D.719-1 à D.719-40,
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** l'avis du comité social d'administration en date du 8 octobre 2024,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La conception, la maintenance et la gestion du système de vote électronique par internet sont confiées à la société LegaVote, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS sous le numéro 878 188 176, dont le siège est 110 avenue Barthélémy Buyer 69009 Lyon.

La mise en œuvre du système de vote électronique demeure sous le contrôle effectif de l'université Savoie Mont Blanc.

Les fichiers électoraux sont établis et transmis par l'université Savoie Mont Blanc au prestataire par liaison sécurisée en utilisant la plateforme dédiée du prestataire.

Article 2 : Modalités de l'expertise du système de vote électronique par internet

Le système de vote électronique fourni par le prestataire LegaVote fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ainsi que les objectifs de sécurité prévus par la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019.

Cette expertise est réalisée par un expert indépendant qui doit répondre aux critères suivants, conformément à ladite délibération de la CNIL susmentionnée :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni au sein de l'université Savoie Mont Blanc ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet, d'au moins deux prestataires différents.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Conformément à la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019, cette expertise doit porter notamment sur les éléments suivants :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusion notamment.

Niveau de risque du scrutin : 1

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

Niveau de risque du scrutin : 2

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 12 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

Niveau de risque du scrutin : 3

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'université Savoie Mont Blanc à la CNIL et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 3 : Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule est composée de :

- Trois représentants de l'université Savoie Mont Blanc :
 - La directrice générale ou le directeur général des services, ou en cas d'empêchement sa représentante ou son représentant au sein de la direction générale des services,

- La responsable ou le responsable de la sécurité des systèmes d'information, ou en cas d'empêchement sa représentante ou son représentant au sein de la direction du numérique,
 - La directrice ou le directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, ou en cas d'empêchement sa représentante ou son représentant au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles,
- Un représentant du prestataire LegaVote :
- La cheffe ou le chef de projet, ou sa représentante ou son représentant.

Cette cellule peut être contactée pendant toute la durée des opérations électorales sur une messagerie fonctionnelle dédiée.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture du scrutin. Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

Article 4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote électronique se déroule sur le lieu de travail ou à distance.

Chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique professionnel, un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque. La solution LegaVote est compatible avec tous les systèmes d'exploitation.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il est mis à sa disposition dans l'établissement, dans des locaux aménagés, un à plusieurs postes informatiques en accès-libre, dans des conditions assurant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser indifféremment sur n'importe lequel de ces postes informatiques.

La durée de mise à disposition de ces postes informatiques dédiés correspond à la durée du scrutin. Les lieux ainsi que les horaires pour accéder à ces postes informatiques mis à disposition pour voter électroniquement sont indiqués expressément dans l'arrêté électoral relatif au scrutin concerné.

L'électeur peut se faire assister pour voter par un électeur de son choix. Le vote demeure un acte individuel et secret.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent portant sur le même objet.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, ainsi que sur le site internet de l'université.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.